

COMMUNES NON COLLOQUEES

Liste des amendes

1. Règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement

200. Dépasser la durée du stationnement autorisée (art. 48/8 OSR)
- a. de deux heures au plus **Fr. 40.-**
 - b. de plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures **Fr. 60.-**
 - c. de plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures **Fr. 100.-**
 - de plus de dix heures **Décision**
autorité municipale
- Remarque :*
- Concerne aussi bien les zones bleues, le parage contre paiement et la durée limitée par une plaque complémentaire.*
201. Stationner une deuxième fois (art. 48 OSR)
- 1. sur le même tronçon de route en zone bleue, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation **Fr. 40.-**
 - 3. sur la même place de parc en zone bleue, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation **Fr. 40.-**
 - 5. sur le même tronçon de route, sur une aire de stationnement contre paiement, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation **Fr. 40.-**
 - 6. sur le même tronçon de route, sur une aire de stationnement à durée limitée, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation **Fr. 40.-**
 - 7. sur la même place de parc d'une aire de stationnement contre paiement, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation **Fr. 40.-**
 - 8. sur la même place de parc d'une aire de stationnement à durée limitée, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation **Fr. 40.-**
202. Ne pas placer ou placer de manière peu visible
- 1. le disque de stationnement sur le véhicule (art. 48/4 & 10 OSR) **Fr. 40.-**
 - 2. le ticket de stationnement sur le véhicule (art. 48/7 & 10 OSR) **Fr. 40.-**
203. 1. Indiquer une heure d'arrivée fausse sur le disque de stationnement (art.48/4 OSR) **Fr. 40.-**
- 2. Changer l'heure d'arrivée sans quitter la place (art. 48/4 OSR) **Fr. 40.-**
 - 3. Ne pas enclencher le parcomètre (art. 48/6 OSR) **Fr. 40.-**
 - 4. Payer la taxe une deuxième fois lorsque c'est interdit (art. 48/8 OSR) **Fr. 40.-**
 - 5. Payer la taxe lorsque la durée du stationnement est écoulée (art. 48/8 OSR) **Fr. 40.-**

228. 1.	<input type="checkbox"/> Stationner sur le trottoir, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément, s'il ne reste pas un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons - jusqu'à 60 minutes (art. 41/1 ^{bis} OCR)	Fr. 120.- Décision autorité municipale
	<input type="checkbox"/> pendant plus de 60 minutes	
	<u>Remarque</u> <i>Appliquer chiffre 249, si l'espace libre est de 1,50 m au moins.</i>	
2.	<input type="checkbox"/> S'arrêter sur le trottoir, s'il ne reste pas un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons (art. 41/1 ^{bis} OCR)	Fr. 80.-
230. 1.	<input type="checkbox"/> Stationner à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée - jusqu'à 60 minutes (2.49; art. 30 OSR; 19/2/a OCR)	Fr. 120.- Décision autorité municipale
	<input type="checkbox"/> pendant plus de 60 minutes	
2.	<input type="checkbox"/> S'arrêter à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée (2.49; art. 30 OSR)	Fr. 80.-
239. 1.	<input type="checkbox"/> Stationner sur une ligne en zigzag - jusqu'à 60 minutes (art. 79/3 OSR)	Fr. 120.- Décision autorité municipale
	<input type="checkbox"/> pendant plus de 60 minutes	
2.	<input type="checkbox"/> Gêner les transports publics en s'arrêtant sur une ligne en zigzag pour laisser monter ou descendre des passagers (art. 79/3 OSR)	Fr. 80.-
3.	<input type="checkbox"/> S'arrêter sur une ligne en zigzag pour charger ou décharger des marchandises (art. 79/3 OSR)	Fr. 80.-
240. 1.	<input type="checkbox"/> Stationner un véhicule non autorisé sur une case de stationnement réservée aux handicapés - jusqu'à 60 minutes (art. 65/5, 79/4 OSR)	Fr. 120.- Décision autorité municipale
	<input type="checkbox"/> pendant plus de 60 minutes	
2.	<input type="checkbox"/> Utiliser sans autorisation la "carte de stationnement pour personnes handicapées" (art. 20a OCR)	Fr. 120.-
241. 1.	<input type="checkbox"/> Stationner sur une ligne interdisant l'arrêt - jusqu'à 60 minutes (art. 79/6 OSR; 19/2/a OCR)	Fr. 120.- Décision autorité municipale
	<input type="checkbox"/> pendant plus de 60 minutes	
2.	<input type="checkbox"/> S'arrêter sur une ligne interdisant l'arrêt (art. 79/6 OSR)	Fr. 80.-
249.	<input type="checkbox"/> Stationner sur le trottoir, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément, s'il reste un passage d'au moins 1,5 m pour les piétons (art. 41/1 ^{bis} OCR)	Fr. 40.- Fr. 60.- Fr. 100.- Décision autorité municipale
	<input type="checkbox"/> a. jusqu'à deux heures	
	<input type="checkbox"/> b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	
	<input type="checkbox"/> c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures	
	<input type="checkbox"/> pendant plus de dix heures	
	<u>Remarque :</u> <i>Appliquer chiffre 228.1, si l'espace est inférieur à 1,50 m.</i>	

250. Stationner à un endroit où une interdiction de parquer est signalée (2.50; art. 30/1 OSR)
- a. jusqu'à deux heures
 - b. Pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures
 - c. Pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures
 - pendant plus de dix heures
- Fr. 40.-**
Fr. 60.-
Fr. 100.-
Décision
autorité municipale
252. Stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement indiqué (art. 79/1 et 1^{bis} OSR)
- a. jusqu'à deux heures
 - b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures
 - c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures
 - pendant plus de dix heures
- Fr. 40.-**
Fr. 60.-
Fr. 100.-
Décision
autorité municipale
253. Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, par ses dimensions, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule (art. 79/1^{bis} et 1^{ter} OSR)
- a. jusqu'à deux heures
 - b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures
 - c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures
 - pendant plus de dix heures
- Fr. 40.-**
Fr. 60.-
Fr. 100.-
Décision
autorité municipale
254. Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, compte tenu de la signalisation, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule (art. 79/1^{bis} et 1^{ter} OSR)
- a. jusqu'à deux heures
 - b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures
 - c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures
 - pendant plus de dix heures
- Fr. 40.-**
Fr. 60.-
Fr. 100.-
Décision
autorité municipale
255. Stationner sur une ligne interdisant le parpage (art. 79/4 OSR)
- a. jusqu'à deux heures
 - b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures
 - c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures
 - pendant plus de dix heures
- Fr. 40.-**
Fr. 60.-
Fr. 100.-
Décision
autorité municipale
256. Stationner sur une case interdite au parpage (art. 79/4 OSR)
- a. jusqu'à deux heures
 - b. pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures
 - c. pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures
 - pendant plus de dix heures
- Fr. 40.-**
Fr. 60.-
Fr. 100.-
Décision
autorité municipale

2. Règles de circulation applicables aux véhicules en mouvement

304. Ne pas observer le signal de prescription
1. "Interdiction générale de circuler dans les deux sens"
(2.01; art. 27/1 LCR; 18/1 OSR) **Fr. 100.-**
 2. "Accès interdit"
(2.02; art. 27/1 LCR; 18/3 OSR) **Fr. 100.-**
 3. "Circulation interdite aux voitures automobiles"
(2.03; art. 27/1 LCR; 19/1/a OSR) **Fr. 100.-**
Remarque :
Concerne également les tricycles à moteur, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et motocycles avec side-car.
 4. "Circulation interdite aux motocycles"
(2.04; art. 27/1 LCR; 19/1/b OSR) **Fr. 100.-**
 5. "Circulation interdite aux camions"
(2.07; art. 27/1 LCR; 19/1/d OSR) **Fr. 100.-**
 6. "Circulation interdite aux autocars"
(2.08; art. 27/1 LCR; 19/1/e OSR) **Fr. 100.-**
Remarque :

Si un signal porte plusieurs symboles (ex. 2.13 / 2.14 OSR), inscrire le chiffre correspondant au véhicule en faute.

3. Cyclistes, cyclomotoristes; règles de la circulation

611. 1. Ne pas observer le signal de prescription
- "Interdiction générale de circuler dans les deux sens"
(2.01; art. 27/1 LCR; 18/1 OSR) **Fr. 30.-**
 2. "Accès interdit"
(2.02; art. 27/1 LCR; 18/3 OSR) **Fr. 30.-**
 3. "Circulation interdite aux cycles et aux cyclomoteurs"
(2.05; art. 27/1 LCR; 19/1/c OSR) **Fr. 30.-**
 4. "Circulation interdite aux cyclomoteurs"
(2.06; art. 27/1 LCR; 19/1/c OSR) **Fr. 30.-**
622. Garer un cycle ou un cyclomoteur à un endroit où l'arrêt ou le parage est interdit sur la base
1. Des règles générales de circulation (art. 37/2 LCR; 18/2/let. a à f, et 3, 19/2, 25/5 et 41/1 OSR) **Fr 20.-**
 2. Des signaux (art 19/2/let. a OCR; 30 OSR) **Fr 20.-**
 3. Des marquages (art. 18/3, 19/2/ let. a à d, et 41/3 OCR; 34/1, 78, 79/1, 1^{bis}, 1^{er}, 3, 4 et 6, OSR) **Fr 20.-**

4. Piétons et utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules

902. 1. Ne pas observer le signal
- "Accès interdit aux piétons" (2.15; art. 19/3 OSR) **Fr. 20.-**

5. Autres

- *1000. "Circulation interdite aux animaux" (2.12; art 19/1/ let. i OSR) **Fr. 20.-**
- *1001. "Interdiction de skier" (2.15.1; art. 19/4 OSR) **Fr. 20.-**
- *1002. "Interdiction de luger" (2.15.2; art. 19/4 OSR) **Fr. 20.-**
- *1003. "Circulation interdite aux engins assimilés à des véhicules" (2.15.3; art. 19/ 5 OSR) **Fr. 20.-**

*non listée dans l'OA0

2. Règles de circulation applicables aux véhicules en mouvement

304. Ne pas observer le signal de prescription
1. "Interdiction générale de circuler dans les deux sens"
(2.01; art. 27/1 LCR; 18/1 OSR) **Fr. 100.-**
 2. "Accès interdit"
(2.02; art. 27/1 LCR; 18/3 OSR) **Fr. 100.-**
 3. "Circulation interdite aux voitures automobiles"
(2.03; art. 27/1 LCR; 19/1/a OSR) **Fr. 100.-**
- Remarque :*
- Concerne également les tricycles à moteur, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et motocycles avec side-car.*
4. "Circulation interdite aux motocycles"
(2.04; art. 27/1 LCR; 19/1/b OSR) **Fr. 100.-**
 5. "Circulation interdite aux camions"
(2.07; art. 27/1 LCR; 19/1/d OSR) **Fr. 100.-**
 6. "Circulation interdite aux autocars"
(2.08; art. 27/1 LCR; 19/1/e OSR) **Fr. 100.-**
- Remarque :*

Si un signal porte plusieurs symboles (ex. 2.13 / 2.14 OSR), inscrire le chiffre correspondant au véhicule en faute.

3. Cyclistes, cyclomotoristes; règles de la circulation

611. 1. Ne pas observer le signal de prescription
- "Interdiction générale de circuler dans les deux sens"
(2.01; art. 27/1 LCR; 18/1 OSR) **Fr. 30.-**
 2. "Accès interdit"
(2.02; art. 27/1 LCR; 18/3 OSR) **Fr. 30.-**
 3. "Circulation interdite aux cycles et aux cyclomoteurs"
(2.05; art. 27/1 LCR; 19/1/c OSR) **Fr. 30.-**
 4. "Circulation interdite aux cyclomoteurs"
(2.06; art. 27/1 LCR; 19/1/c OSR) **Fr. 30.-**
622. Garer un cycle ou un cyclomoteur à un endroit où l'arrêt ou le parage est interdit sur la base
1. Des règles générales de circulation (art. 37/2 LCR; 18/2/let. a à f, et 3, 19/2, 25/5 et 41/1 OSR) **Fr 20.-**
 2. Des signaux (art 19/2/let. a OCR; 30 OSR) **Fr 20.-**
 3. Des marquages (art. 18/3, 19/2/ let. a à d, et 41/3 OCR; 34/1, 78, 79/1, 1^{bis}, 1^{ter}, 3, 4 et 6, OSR) **Fr 20.-**

4. Piétons et utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules

902. 1. Ne pas observer le signal
- "Accès interdit aux piétons" (2.15; art. 19/3 OSR) **Fr. 20.-**

5. Autres

- *1000. "Circulation interdite aux animaux" (2.12; art 19/1/ let. i OSR) **Fr. 20.-**
- *1001. "Interdiction de skier" (2.15.1; art. 19/4 OSR) **Fr. 20.-**
- *1002. "Interdiction de luger" (2.15.2; art. 19/4 OSR) **Fr. 20.-**
- *1003. "Circulation interdite aux engins assimilés à des véhicules" (2.15.3; art. 19/ 5 OSR) **Fr. 20.-**

*non listée dans l'OAO